

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 089-200039642-20261008-86_2026-DE

Règlement du Pacte de Territoire

Fonds de concours de la Communauté de Communes aux communes membres, pour le mandat 2026-2032

Adopté par délibération n°86-2026 du Conseil communautaire du 8 octobre 2026

Enveloppe de 1 000 000 € sur la durée du mandat, répartie en deux volets étanches de 500 000 € chacun : un volet solidarité pour les projets de proximité, un volet projets structurants pour les opérations à portée intercommunale. Sont finançables l'investissement, l'ingénierie de projet et la voirie. Taux de 40 % du reste à charge hors taxes, ramené à 20 % pour la voirie. Plafonds de 5 000 € et 40 000 € par projet. 150 000 € mobilisables dès 2026.

RÉFÉRENCES

Article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales

Délibération n° 68-2026 du 9 juillet 2026 arrêtant le principe du Pacte de territoire

Arbitrages de la commission Finances / Ressources Humaines du 8 septembre 2026

Observations recueillies en Conférence des maires du 14 septembre 2026

Préambule

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a souhaité doter sur la durée du mandat d'un soutien direct et lisible aux projets de ses 52 communes membres.

Deux préoccupations ont guidé les travaux de la commission Finances / Ressources Humaines : qu'aucune commune ne soit écartée du dispositif en raison de sa taille, et que la Communauté de Communes conserve la capacité d'accompagner un nombre restreint de projets dont la portée dépasse les limites communales. Le règlement institue à cette fin deux volets distincts.

Le présent règlement détermine les dépenses finançables, les taux et plafonds applicables, la procédure d'instruction et d'attribution, les modalités de versement et de contrôle, ainsi que les délais opposables aux parties. Les services de la Communauté de Communes assistent les communes dans le montage des dossiers et l'identification des cofinancements mobilisables.

Le Pacte de territoire ne se substitue à aucun autre dispositif. Il s'ajoute aux financements mobilisables auprès de l'État, de la Région et du Département, chacun conservant ses propres critères d'éligibilité et son propre calendrier.

Dispositions légales non négociables

Le fonds de concours ne peut excéder la moitié du reste à charge de la commune, subventions déduites. Son attribution suppose des délibérations concordantes du Conseil communautaire et du conseil municipal. Le total des financements publics ne peut porter le concours au-delà de 80 % du coût hors taxes de l'opération. Sont exclus par la loi le remboursement du capital de la dette et les acquisitions foncières sans programme de travaux défini.

Article 1 — Objet et champ d'application

Le Pacte de territoire du Tonnerrois apporte, sous forme de fonds de concours, un soutien financier de la Communauté de Communes aux opérations portées par ses communes membres.

1.1 — Dépenses finançables

Sont éligibles :

- **les travaux sur un équipement communal** : construction, réhabilitation, extension, mise aux normes, aménagement d'espace public et petit patrimoine ;
- **l'ingénierie de projet** : études de faisabilité, diagnostics, assistance à maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque le projet d'investissement n'est pas encore engagé ;
- **la voirie communale**, y compris l'entretien courant, au taux réduit prévu à l'article 3.

Les dépenses de voirie sont éligibles qu'elles soient imputées en section d'investissement ou en section de fonctionnement. Pour toutes les autres natures de dépenses, seule la section d'investissement est éligible.

Les frais de maîtrise d'œuvre et les études réglementaires attachés à une opération éligible le sont également.

1.2 — Instruction dossier par dossier

Aucune liste de projets prioritaires n'est arrêtée. L'éligibilité s'apprécie au cas par cas, dans les conditions prévues à l'article 7.

1.3 — Définitions

Le reste à charge s'entend du coût hors taxes de l'opération diminué des subventions obtenues ou notifiées. Le FCTVA, qui est une compensation et non une subvention, n'en est pas déduit.

Le commencement d'exécution est le premier acte créant une dépense à l'égard d'un tiers : signature d'un marché ou d'un devis, ordre de service, bon de commande. Les études préalables et les frais de publicité des marchés n'en constituent pas un.

Article 2 — Enveloppe globale et répartition entre communes

L'enveloppe est fixée à 1 000 000 € sur la durée du mandat. Elle constitue la limite d'ensemble du dispositif et se répartit en deux volets étanches.

	Volet solidarité	Volet projets structurants
Enveloppe	500 000 €	500 000 €
Objet	Projets de proximité, dans toutes les communes	Projets à impact intercommunal
Instruction	Par dossiers complets	Au regard du caractère structurant motivé

2.1 — Le projet structurant

Est structurant le projet dont l'usage dépasse la commune porteuse et qui a un impact sur les communes avoisinantes.

Le comité de pilotage apprécie ce caractère au vu de la note produite par la commune. Son appréciation est motivée.

La commission Finances / Ressources Humaines fixe, avant la première réunion du comité de pilotage, une grille d'évaluation des projets structurants portant notamment sur :

- l'aire de fréquentation de l'équipement, ainsi que le nombre et la proportion d'usagers résidant hors de la commune porteuse ;
- l'impact attendu sur plusieurs communes du territoire ;
- la nature et l'importance de l'équipement ou de l'opération ;
- la cohérence du projet avec le projet de territoire et les politiques publiques communautaires ;
- l'intérêt social, environnemental, culturel, sportif ou économique du projet ;
- la maturité technique et financière de l'opération.

Cette grille est communiquée aux communes avant le dépôt des dossiers structurants. Elle constitue un outil d'aide à l'instruction et à la décision : elle ne crée aucun droit à l'attribution d'un fonds de concours et ne fait pas obstacle à l'appréciation du Conseil communautaire.

Lorsque le comité ne retient pas le classement sollicité, la commune en est informée et peut présenter ses observations avant transmission du dossier à la commission.

2.2 — Programmation annuelle

L'enveloppe est mobilisable selon la programmation suivante, tous volets confondus :

Exercice	Montant mobilisable
2026	150 000 €
Exercice	Montant mobilisable
2027 à 2031	170 000 € par exercice
Total du mandat	1 000 000 €

Les montants non consommés au titre d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant, jusqu'au terme du mandat. Ces montants constituent des plafonds de programmation et non des droits acquis.

2.3 — Réserve tenant à la situation financière

En cas de dégradation de la capacité d'autofinancement de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire peut, par délibération motivée, réduire la programmation annuelle, suspendre temporairement l'instruction des nouveaux dossiers ou revoir les taux et plafonds applicables. Les fonds de concours déjà attribués ne sont pas affectés.

2.4 — Redéploiement entre volets

Un redéploiement de crédits d'un volet vers l'autre ne peut intervenir que par délibération du Conseil communautaire, sur proposition de la commission Finances / Ressources Humaines.

Article 3 — Nature de l'aide, taux et plafonds

Le fonds de concours est calculé par application d'un taux au reste à charge hors taxes de la commune.

Nature de la dépense	Taux	Plafond par projet
Travaux sur équipement, espace public, patrimoine, ingénierie de projet	40 %	5 000 € — volet solidarité
	40 %	40 000 € — volet structurants
Voirie, y compris entretien courant	20 %	selon le volet mobilisé

Lorsqu'un dossier comporte des dépenses de natures différentes, le calcul est effectué séparément pour chaque part, au taux correspondant.

3.1 — Ordre d'application des limites

Le montant attribué résulte de l'application successive du taux, puis du plafond du volet, puis du plafond légal de la moitié du reste à charge, puis de la règle des 80 % de financements publics. Le montant le plus faible est retenu, arrondi à l'euro inférieur.

3.2 — Seuil minimal et unité de l'opération

Aucune demande n'est recevable pour un fonds de concours inférieur à 1 000 €.

Une même opération ne peut être scindée en plusieurs dossiers. Le comité de pilotage apprécie l'unité de l'opération au regard de son objet, de sa localisation et de son calendrier.

3.3 — Évolution des cofinancements

Lorsqu'une subvention est notifiée après l'attribution, la commune en informe la Communauté de Communes. Le montant du fonds de concours est recalculé si la nouvelle assiette conduit à un montant inférieur ou si le plafond légal se trouve dépassé.

Article 4 — Bénéficiaires et nombre de dossiers

Seules les communes membres de la Communauté de Communes peuvent bénéficier du fonds de concours. La commune doit être maître d'ouvrage de l'opération et disposer d'un titre suffisant sur l'équipement concerné.

Lorsqu'une opération est portée par plusieurs communes, chacune dépose une demande pour la part de dépense qu'elle supporte.

4.1 — Volet solidarité

Chaque commune peut déposer quatre dossiers sur la durée du mandat, dans la limite d'un dossier par année civile.

Un dossier retiré avant examen, classé sans suite ou devenu caduc sans commencement d'exécution n'est pas décompté.

4.2 — Volet projets structurants

Les projets structurants ne sont pas contingentés et n'affectent pas le quota du volet solidarité. Le comité de pilotage apprécie librement la pertinence de demandes multiples émanant d'une même commune.

4.3 — Réexamen à mi-mandat

Le nombre de dossiers ouvert à chaque commune, comme les règles applicables au volet projets structurants, peuvent être revus à l'issue de la revue à mi-mandat prévue à l'article 14.2.

Article 5 — Dépenses exclues

Sont exclus du bénéfice du fonds de concours :

- **les dépenses de fonctionnement, à la seule exception de l'entretien courant de la voirie** : entretien, maintenance, gardiennage, fluides, assurances et autres charges courantes d'exploitation ;
- le remboursement du capital et des intérêts de la dette communale ;
- **les dépenses de personnel** ;
- les réserves foncières non assorties d'un programme de travaux défini ;
- l'acquisition de mobilier, de matériel ou de fournitures non indissociable d'un programme de travaux ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, l'assiette étant exclusivement hors taxes ;
- les pénalités, intérêts moratoires et condamnations pécuniaires ;
- les dépenses relevant d'une compétence transférée, pour lesquelles la commune n'est pas maître d'ouvrage ;
- les dépenses déjà soutenues par un autre dispositif de la Communauté de Communes au titre de la même opération.

Article 6 — Articulation avec les autres dispositifs

Le fonds de concours complète les aides obtenues auprès de l'État, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département de l'Yonne et de tout autre financeur. Il ne s'y substitue pas et n'y est pas automatiquement lié.

Son attribution n'est subordonnée à l'obtention d'aucun autre financement. Le dossier mentionne toutefois les demandes déposées en parallèle et leur état d'avancement. La commune informe la Communauté de Communes des décisions intervenant après le dépôt.

Les services de la Communauté de Communes accompagnent les communes qui le souhaitent dans l'identification et la mobilisation de ces financements.

Les dispositifs se cumulent selon leurs règles respectives. Il appartient à la commune, porteuse du projet, de construire son plan de financement, avec l'appui des services de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes recherche, dans la mesure du possible, une articulation du calendrier d'instruction du Pacte de territoire avec les principales échéances des dispositifs de l'État, de la Région, du Département et des autres partenaires publics : périodes de dépôt, appels à projets, programmations annuelles et réunions des instances. Cette coordination constitue un objectif de bonne administration ; elle ne garantit ni une instruction simultanée, ni l'obtention des financements sollicités auprès des autres partenaires.

Article 7 — Instruction et gouvernance

7.1 — Pré-instruction par les services

Les services vérifient la complétude du dossier, l'éligibilité de la dépense, la cohérence du plan de financement et calculent le montant susceptible d'être attribué. Ils établissent un pré-avis technique.

7.2 — Comité de pilotage

Un comité de pilotage dédié au Pacte de territoire instruit et priorise les dossiers avant transmission à la commission Finances / Ressources Humaines, puis au Conseil communautaire. Il est composé :

- du Vice-Président en charge des Finances ;
- du Vice-Président en charge de la thématique dont relève le projet examiné ;
- du président de la commission Finances / Ressources Humaines ;
- des membres de la commission, désignés par le Conseil communautaire de manière à représenter la diversité des secteurs du territoire ;
- de la conseillère départementale suivant le dispositif, invitée avec voix consultative.

La composition nominative est arrêtée par délibération. Le comité se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, notamment lorsque le calendrier d'un cofinanceur le justifie. Il rend ses avis à la majorité des membres présents et établit un relevé de décisions motivé.

Le comité examine les dossiers dans les meilleurs délais et, autant que possible, au cours du mois suivant la date de complétude. Ce délai constitue un objectif d'instruction ; il n'est pas opposable à la Communauté de Communes et ne crée aucun droit au bénéfice de la commune. Il peut être prolongé en fonction du nombre de dossiers, de la nécessité de recueillir des pièces complémentaires, du calendrier des instances communautaires ou de contraintes d'instruction technique et financière.

7.3 — Équité et prévention des conflits d'intérêts

Le comité veille à une répartition équitable des attributions entre les communes, en tenant compte des dossiers déjà financés et de la couverture des secteurs du territoire.

S'agissant du volet projets structurants, la nature, le coût et la portée des opérations ne permettent pas de garantir une égalité stricte entre les communes. L'attribution tient prioritairement compte de l'intérêt intercommunal des projets, de leur maturité, de leur faisabilité financière et de leur capacité à répondre aux besoins du territoire. Le comité et la commission portent néanmoins une attention particulière à la diversité des communes bénéficiaires et recherchent, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée entre les secteurs du territoire.

Cette attention ne constitue ni un droit à attribution, ni une garantie de montant ou de fréquence d'intervention au profit d'une commune.

Conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, tout membre intéressé au dossier examiné, notamment en qualité d' élu de la commune pétitionnaire, ne prend part ni au débat ni à l'avis. La même règle vaut pour la commission et pour le Conseil communautaire.

7.4 — Décision

Le Conseil communautaire est seul compétent pour attribuer le fonds de concours. L'attribution n'est acquise qu'après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du conseil municipal bénéficiaire.

La délibération du conseil municipal est transmise dans un délai de six mois à compter de la notification de la délibération communautaire. Toute décision de rejet est motivée.

Article 8 — Composition du dossier de demande

Le dossier est adressé par courriel à la Communauté de Communes, avant tout commencement d'exécution. Il comporte :

1. le formulaire de demande complété et signé
2. la délibération exécutoire du conseil municipal décidant de l'opération, arrêtant son plan de financement et sollicitant le fonds de concours ;
3. un plan de financement prévisionnel hors taxes faisant apparaître les cofinancements sollicités ou obtenus, le FCTVA et l'autofinancement communal ;
4. les devis non signés des entreprises pressenties ou l'estimatif du maître d'œuvre ;
5. les plans du projet, lorsque la nature de l'opération le justifie ;
6. le justificatif du titre de la commune sur l'équipement ; pour une acquisition, l'acte ou la promesse fixant le prix et, si le seuil est atteint, l'avis des Domaines ;
7. une attestation certifiant que l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution à la date du dépôt ;
8. pour un projet structurant, une note précisant le caractère structurant défini à l'article 2.1.

8.1 — Formule allégée

Pour les projets relevant du volet solidarité, dont le fonds de concours ne peut excéder 5 000 €, seules les pièces 1, 2, 3 et 4 sont exigées. Les autres ne sont demandées que si la nature du projet le justifie.

8.2 — Accusé de réception

La Communauté de Communes délivre un accusé de réception dans un délai d'un mois, précisant si le dossier est complet. S'il est incomplet, l'accusé énumère les pièces manquantes et impartit un délai de deux mois pour les produire ; à défaut, le dossier est classé sans suite, sans que cela fasse obstacle au dépôt d'une nouvelle demande.

La date de complétude détermine le rang du dossier dans l'ordre d'instruction.

Article 9 — Modalités de versement

Le fonds de concours est versé en deux temps :

- **un acompte de 40 %** au démarrage des travaux, sur production d'un justificatif établissant le commencement effectif de l'exécution de l'opération ;
- **le solde** à l'achèvement, sur production des factures acquittées, du plan de financement définitif et du procès-verbal de réception ou de l'attestation d'achèvement.

Peuvent notamment être produits, selon la nature de l'opération : la notification du marché au titulaire, l'acte d'engagement signé et rendu exécutoire, l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, le bon de commande lorsqu'il constitue l'acte engageant la dépense, le procès-verbal d'installation du chantier ou tout document équivalent établissant l'engagement juridique et financier de l'opération. La seule signature d'un devis ou d'un document préparatoire ne vaut commencement d'exécution que si elle crée effectivement une obligation de dépense à l'égard d'un tiers.

L'acompte ne peut être versé qu'après les délibérations concordantes mentionnées à l'article 7.4. La Communauté de Communes procède au versement dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

Article 10 — Délai de réalisation et caducité

10.1 — Démarrage de l'opération

L'opération doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de dix-huit mois à compter de la délibération d'attribution du Conseil communautaire. À défaut, l'aide devient caduque et les crédits redeviennent disponibles.

Aucune date d'achèvement n'est imposée. Dès lors que l'opération a démarré dans ce délai, la commune conserve le bénéfice de l'aide jusqu'à son terme. La demande de solde demeure soumise à la prescription quadriennale de droit commun.

10.2 — Commencement anticipé

La commune peut engager l'opération dès la notification de l'avis favorable du comité de pilotage, sans attendre la délibération d'attribution.

Cette faculté ne vaut pas engagement financier de la Communauté de Communes. Elle lève seulement la condition de non-commencement des travaux, la décision d'attribution demeurant de la compétence du Conseil communautaire. La notification de l'avis mentionne expressément cette réserve.

10.3 — Prorogation

Avant l'expiration du délai de dix-huit mois, la commune peut solliciter une prorogation en exposant ses motifs : retard de marché, délai d'autorisation d'urbanisme ou de cofinancement, aléa de chantier. Le comité de pilotage apprécie l'opportunité et la durée de la prorogation ; aucune durée n'est fixée d'avance.

10.4 — Crédits non consommés

Les crédits attribués et non consommés à l'issue de ces délais sont réaffectés au volet dont ils relevaient et redeviennent mobilisables jusqu'au terme du mandat.

10.5 — Revue des opérations en retard

Lorsqu'une opération attribuée n'est pas achevée dans un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution, elle fait l'objet d'une revue spécifique portant sur son état d'avancement réel, les dépenses déjà engagées et mandatées, les difficultés rencontrées et l'actualisation du calendrier prévisionnel d'achèvement.

La commune est invitée à produire un état d'avancement et à présenter ses observations. Après examen, le comité de pilotage formule une proposition à la commission Finances / Ressources Humaines, qui peut proposer au Conseil communautaire le maintien de l'aide, son maintien assorti d'un nouveau calendrier, la révision du montant attribué ou son retrait total ou partiel.

Toute décision de retrait ou de reversement est motivée et précédée de la procédure contradictoire prévue à l'article 12.

Article 11 — Caractère définitif du montant attribué

Le montant arrêté par le Conseil communautaire ne varie pas à la hausse, quelle que soit l'évolution du coût réel de l'opération.

Il est en revanche révisé à la baisse, au prorata des dépenses réellement justifiées, si celles-ci sont inférieures au prévisionnel. Le trop-perçu éventuel au titre de l'acompte fait l'objet d'un reversement.

Sous réserve des règles relatives au commencement d'exécution, seules les dépenses engagées après la notification de l'avis favorable du comité de pilotage et réalisées avant l'échéance de caducité sont prises en compte.

11.1 — Modification de l'opération

La commune informe la Communauté de Communes de toute modification substantielle : changement d'objet, de localisation, de programme, ou abandon. Le comité de pilotage examine la modification et propose le maintien, la révision ou le retrait de l'aide.

Article 12 — Contrôle et reversement

La Communauté de Communes peut vérifier, par demande de pièces complémentaires ou par visite sur place après information préalable de la commune, la bonne utilisation des fonds versés et la conformité de la réalisation avec le dossier ayant justifié l'attribution.

La commune demeure seule responsable du respect des règles de la commande publique applicables à l'opération.

En cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation de l'équipement dans les cinq ans suivant le versement du solde, la commune en informe la Communauté de Communes ; un reversement proportionnel peut être demandé.

12.1 — Reversement

Aucune règle de remboursement automatique n'est fixée. En cas de non-conformité de l'opération ou d'utilisation irrégulière du fonds de concours, le reversement est déterminé en fonction de la nature, de l'importance et des conséquences de la non-conformité constatée. Il peut être :

- **nul** lorsque l'écart constaté est mineur, justifié et sans incidence sur l'objet, le coût ou le plan de financement de l'opération ;
- **partiel** lorsque seule une partie des dépenses ou de l'opération est non conforme ;
- **intégral** lorsque l'opération n'a pas été réalisée, lorsque l'aide a été utilisée à une autre fin, lorsque les pièces produites sont inexactes ou lorsque la non-conformité remet en cause l'objet même de l'attribution.

Le montant du reversement tient notamment compte de la part de l'opération effectivement conforme, de la durée d'affectation conforme de l'équipement, de l'incidence financière de la non-conformité et du caractère volontaire ou non du manquement.

La commission Finances / Ressources Humaines apprécie la situation et formule une proposition. Le Conseil communautaire demeure seul compétent pour décider du maintien de l'aide, de son reversement total ou partiel et du montant éventuellement dû.

La commune est préalablement informée des faits susceptibles de justifier un reversement et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. La décision est motivée et donne lieu, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette.

Article 13 — Communication

En contrepartie de l'aide, la commune fait mention du soutien de la Communauté de Communes :

- par l'apposition de son logo sur le panneau de chantier ;
- par une mention sur son site internet et dans ses supports d'information ;
- par une plaque à l'achèvement, pour les opérations dont le fonds de concours dépasse 10 000 €.

La Communauté de Communes fournit les éléments graphiques nécessaires et peut valoriser les opérations financées dans ses propres supports.

Article 14 — Suivi, revoyure et modification du règlement

14.1 — Restitution annuelle

Un point d'avancement est présenté chaque année à la commission Finances / Ressources Humaines. Il comporte :

- les dossiers reçus, instruits et attribués, et le taux de consommation de chaque volet ;
- le nombre de communes bénéficiaires par volet et la répartition géographique des projets soutenus ;
- la répartition des projets par domaine d'intervention ;
- le montant moyen et le montant médian des aides attribuées ;
- le montant total des investissements générés par euro de fonds de concours attribué ;
- le taux d'achèvement des opérations soutenues et les difficultés rencontrées par les communes.

Pour les projets structurants, la commune indique, sur la base de son estimation, la fréquentation attendue ou constatée et les communes bénéficiaires indirectes. Ces indicateurs ont une finalité de suivi et d'évaluation : ils ne constituent pas des conditions d'éligibilité ou d'attribution.

14.2 — Revue à mi-mandat

Une revue à mi-mandat du Pacte de territoire est organisée en 2029. Elle porte notamment sur :

- le niveau de consommation de chaque volet et l'équilibre entre les deux ;
- le nombre et la répartition géographique des communes bénéficiaires, ainsi que la concentration éventuelle des aides sur certaines communes ou catégories de projets ;
- la pertinence des taux, plafonds et seuils applicables ;
- le fonctionnement du comité de pilotage ;
- les difficultés rencontrées par les communes, notamment les plus petites, pour mobiliser leur autofinancement ;
- l'impact territorial des projets soutenus ;
- la nécessité éventuelle d'adapter le quota de dossiers du volet solidarité ou les règles du volet projets structurants.

La revue est préparée par les services de la Communauté de Communes, puis examinée successivement par la commission Finances / Ressources Humaines, par la Conférence des maires et par le Conseil communautaire.

14.3 — Modification du règlement

Le Conseil communautaire peut, à l'issue de cette revue comme à tout autre moment, modifier le présent règlement par délibération, sur proposition préalablement validée par la commission Finances / Ressources Humaines. Les modifications sont sans effet sur les fonds de concours déjà attribués.

Article 15 — Recours et contentieux

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux.

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute procédure contentieuse. Tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Le présent règlement entre en vigueur au caractère exécutoire de la délibération l'approuvant. Il est publié sur le site internet de la Communauté de Communes et transmis à l'ensemble des communes membres. Il s'applique aux dossiers déposés à compter de cette date et demeure applicable jusqu'au terme du mandat, sans préjudice de l'achèvement des opérations engagées.

Annexe — Tableau de synthèse

	Volet solidarité	Volet projets structurants
Enveloppe	500 000 €	500 000 €
Objet	Projets de proximité	Projets à impact intercommunal
Taux	40 % — voirie 20 %	40 % — voirie 20 %
Plafond par projet	5 000 €	40 000 €
Seuil minimal	1 000 €	1 000 €
Dossiers	4 sur le mandat, 1 par an	Non contingenté
Pièces	Formule allégée : 4 pièces	Dossier complet
Plafond légal	50 % du reste à charge HT	50 % du reste à charge HT

Programmation des engagements

Exercice	Montant mobilisable
2026	150 000 €
2027 à 2031	170 000 € par exercice
Total du mandat	1 000 000 €

Délais applicables

Étape	Délai
Accusé de réception du dossier	1 mois
Production des pièces manquantes	2 mois
Délibération concordante du conseil municipal	6 mois
Commencement d'exécution	18 mois
Prorogation	appréciée par le comité de pilotage
Versement après dossier complet	30 jours
Recours gracieux	2 mois

Les services de la Communauté de Communes sont à la disposition des communes pour monter les dossiers et identifier les cofinancements mobilisables.